



Méry-sur-Marne

République française
Liberté • Égalité • Fraternité

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du mardi 14 octobre 2022

Date de convocation : 10 octobre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 12

Quorum : 7

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze octobre à seize heures.

Le Conseil Municipal de Méry-sur-Marne, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sous la présidence de Madame Térézinha CALDAS BARBEITOS, première adjointe au maire, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Désignation du secrétaire de séance.*
- *Approbation du procès-verbal de la séance du vingt-quatre juin deux mille vingt-deux.*

- *Suppression des commissions municipales*
- *Création de trois commissions municipales*
- *Règlement intérieur du conseil municipal*
- *Rapport d'activité 2021 de la C.A.C.P.B.*
- *Convention de gestion relative aux eaux pluviales urbaines*
- *Modification des statuts de la C.A.C.P.B.*
- *Règlement du cimetière*
- *Tarifs de concessions funéraires*
- *Règlement intérieur de la salle polyvalente*
- *Tarifs de location de la salle polyvalente*
- *Charte de la vie associative*
- *Règlement intérieur de la maison des associations*
- *Décision modificative du Budget n°2*
- *Admission de créances irrécouvrables en non-valeur*
- *Reversement de la taxe d'aménagement*
- *Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57*
- *Fongibilité des crédits en M57*
- *Fixation des durées d'amortissement des subventions d'équipement en M57*
- *Régime de provisions semi-budgétaires pour risques et charges*
- *Mise en conformité du R.I.F.S.E. EP – filière technique*
- *Mise en place du temps de travail*
- *Autorisations spéciales d'absences*
- *Journée de solidarité*
- *Régime des astreintes*
- *Indemnités horaires pour travaux supplémentaires*
- *Instauration du compte épargne temps*
- *Participation à la protection sociale complémentaire des agents*

- *Modalité d'application du télétravail*

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

- *Indemnités des élus*
 - *Redevance pour occupation du domaine public communal due par G.R.D.F.*
 - *Subvention aux associations*
 - *Désignation d'un correspondant défense et incendie*
-
- *Communication sur les décisions prises par le maire dans le cadre de la délégation de pouvoir accordée par délibération n°2020-014 du Conseil municipal du 3 juillet 2020.*

Étaient présents :

Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur SEYLER Aurélien, Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame, Madame FUOCO Carmela.

Étaient absents, excusés ou représentés :

Madame LOURENCO RIBEIRO Isabel ayant donné son pouvoir à Monsieur CLÉMENT Bruno.

Madame CASTILLO Alexandra ayant donné son pouvoir à Monsieur SEDDIK Sami.

Monsieur KHEDHIRI Issam ayant donné son pouvoir à Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha.

Madame la présidente, constatant que le quorum est atteint, le conseil a pu valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno CLÉMENT est désigné.

Approbation du compte rendu de la séance du 24 juin 2022

Monsieur Vautcranne demande la rectification du procès-verbal. Il écrit de sa main les trois corrections qu'il veut voir apparaître. Après vérification de l'enregistrement de la séance, elles seront reportées sur le procès-verbal signé par le maire et le secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la séance du 24 juin 2022 par :

12 voix pour : Madame Isabel LOURENCO RIBEIRO (représentée) Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam (représenté), Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame CASTILLO Alexandra (représentée), Madame FUOCO Carmela et Monsieur Aurélien SEYLER.

DÉLIBÉRATION 2022-022 : SUPPRESSION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22,
Vu la délibération n°2020-019 du 24 juillet 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

7 voix pour : Madame Isabel LOURENCO RIBEIRO, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam
Et

5 abstentions : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Monsieur SEYLER Aurélien, Madame CASTILLO Alexandra

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération n°2020-019 du 24 juillet 2020 créant les commissions municipales.

DÉLIBÉRATION 2022-023 : CRÉATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions portant sur des affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers. La création de ces commissions reste une prérogative facultative. Ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de plein droit, dans les huit jours suivant leur constitution. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Afin de pouvoir travailler en amont du conseil municipal, il est proposé la création de trois commissions en rapport avec les délégations principales des adjoints.

Afin de permettre à chaque conseiller municipal d'avoir accès aux documents ayant un rapport avec les délibérations qui seront présentées en conseil municipal et de pouvoir poser l'ensemble des questions techniques qui n'entrent pas nécessairement dans le champ du débat public, il est proposé que tous les conseillers municipaux soient membres de chacune de ces trois commissions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La création des trois commissions municipales suivantes :

Une commission urbanisme, une commission finances, une commission travaux et sécurité

ARTICLE 2 : L'ensemble des conseillers municipaux en exercice sont membres de chacune des commissions créées.

DÉLIBÉRATION 2022-024 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'instaurer un règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement du conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du projet de règlement annexé à la présente délibération,

Après avoir accepté la demande de vote à scrutin secret formulé par Madame Carmela FUOCO,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

7 voix pour : Madame Isabel LOURENCO RIBEIRO, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam
Et

5 contre : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Monsieur SEYLER Aurélien, Madame CASTILLO Alexandra

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 : autorise Madame la maire à signer le règlement ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

M. SEYLER fait une remarque en demandant à l'ensemble des élus s'ils étaient conscients de ce qu'ils allaient signer, car si un jour certains ne sont plus d'accord avec le maire, il prétend que ceux-ci ne pourront plus « ouvrir leur bouche ».

M. VAUTCARANNE ajoute que par cette délibération, ils nourrissent le système qui risque de les asservir dans le futur et que le projet est légèrement dictatorial.

Madame FUOCO demande un vote à bulletin secret.

DÉLIBÉRATION 2022-025 : RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ 2021 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39,

Vu le rapport sur l'activité 2021 présenté en conseil communautaire du 22 septembre 2022,

DONNE communication du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Coulommiers – Pays de Brie 2021 au conseil municipal en séance publique.

DÉLIBÉRATION 2022-026 : CONVENTION DE GESTION RELATIVE AUX EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE ET LA COMMUNE DE MERY-SUR-MARNE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la délibération n° 2019-193 en date du 14 novembre 2019 de la Communauté approuvant la signature de la convention de gestion pour l'année 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-362 en date du 17 décembre 2020 de la Communauté approuvant la signature de la convention de gestion pour l'année 2021 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020, la Communauté devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service d'eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser Madame la maire à signer la convention annexée.

DÉLIBÉRATION 2022-027 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois.

Vu la délibération 2022-070 du conseil communautaire du 23 juin 2022 proposant une modification des statuts,

Vu les projets de statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie tels qu'annexés à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION 2022-028 : REGLEMENT DU CIMETIÈRE

Vu la loi n°20084350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223—1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, des sites cinéraires et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu la ou les délibération(s) du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Considérant la nécessité de mettre à jour l'ancien règlement du cimetière de la commune daté du 2 avril 2016,

Après avoir pris connaissance du projet de règlement annexé à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le règlement du cimetière communal.

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ARTICLE 2 : Abroge le règlement antérieur daté du 2 avril 2016.

ARTICLE 3 : le présent règlement sera porté à la connaissance du public, des concessionnaires et de principales entreprises habilitées à réaliser des travaux funéraires par voie d'affichage et de mise à disposition sur le site internet de la commune.

DÉLIBÉRATION 2022-029 : TARIFS DU CIMETIÈRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-14, L. 2223-15 et R. 2223-11,
Vu la délibération municipale n°2022-28 en date du 10 octobre 2022 portant règlement des cimetières communaux,
Vu la délibération n°2016-08 du 25 mars 2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de fixer les tarifs du cimetière tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : abroge la délibération 2016-08 du 25 mars 2016.

DÉLIBÉRATION 2022-030 : REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la délibération 2021-026 du 10 juin 2021 portant adoption du règlement intérieur de la salle polyvalente,
Considérant que la ville propose à la location la salle polyvalente pour les particuliers, habitants de la commune ou non, les associations, les entreprises ou les partis politiques,
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les règles et pratiques liées à l'utilisation de la salle polyvalente, en modifiant le règlement intérieur susvisé,

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur de la salle polyvalente et du projet de contrat de location annexés à la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

7 voix pour : Madame Isabel LOURENCO RIBEIRO, Madame CALDAS BARBEITOS Têrezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam
Et

5 contre : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Monsieur SEYLER Aurélien, Madame CASTILLO Alexandra

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la modification du règlement intérieur de la salle polyvalente.

ARTICLE 2 : d'approuver les termes du contrat de location de la salle polyvalente,

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à signer les contrats de location à venir entre chaque bénéficiaire et la commune ainsi que le règlement intérieur.

*Madame FUOCO demande si cette salle polyvalente est louée régulièrement et qui s'occupe de la régie de recettes.
Monsieur CLÉMENT répond que la régie n'existe plus et que c'est désormais le Trésor public qui recouvre la redevance d'occupation, la commune se bornant à émettre un titre de recette.*

DÉLIBÉRATION 2022-031 : TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2144-3,
Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération 2021-026 du 10 juin 2021 approuvant le règlement intérieur de salle polyvalente qui fixe en son article 8 les tarifs de location,
Considérant que les tarifs d'occupation constituent des redevances d'occupation du domaine public,
Considérant la nécessité de dissocier la délibération arrêtant le règlement intérieur de celle fixant les tarifs qui peuvent être révisés autant que de besoin,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les tarifs de location de la salle polyvalente tels que proposés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera adressée au Trésorier de la commune.

Madame FUOCO demande le nombre de locations de cette salle jusqu'à présent.

Monsieur ABATE lui répond qu'il y aura eu neuf locations jusqu'à fin novembre 2022.

DÉLIBÉRATION 2022-032 : CHARTE DE LA VIE ASSOCIATIVE

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,
Vu la charte d'engagements réciproques entre l'État, le Mouvement associatif et les collectivités territoriales de juillet 2014,
Considérant le souhait de la ville de Méry-sur-Marne d'accompagner le développement de la vie associative, d'apporter un soutien fort aux associations locales et de s'engager dans un partenariat œuvrant pour l'intérêt général,
Considérant la volonté de la municipalité de s'inscrire dans une démarche d'amélioration des relations avec les associations
Après avoir pris connaissance du projet de charte annexé à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

7 voix pour : Madame Isabel LOURENCO RIBEIRO, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam
Et

5 voix contre : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Monsieur SEYLER Aurélien, Madame CASTILLO Alexandra

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la charte de la vie associative et d'en autoriser la signature par madame le maire.

DÉLIBÉRATION 2022-033 : REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la délibération 2021-027 du 10 juin 2021 portant adoption du règlement intérieur de la maison des associations,
Considérant que la ville propose la mise à disposition de la maison des associations aux associations Mérycardes,
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les règles de mise à disposition de la maison des associations, en modifiant le règlement intérieur susvisé,

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur de la maison des associations et du projet de convention d'occupation annexés à la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

7 voix pour : Madame Isabel LOURENCO RIBEIRO, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam
Et

5 voix contre : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Monsieur SEYLER Aurélien, Madame CASTILLO Alexandra

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la modification du règlement intérieur de la maison des associations,

ARTICLE 2 : d'approuver les termes de la convention d'occupation de la maison des associations,

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à signer les conventions d'occupation à venir entre chaque bénéficiaire et la commune ainsi que le règlement intérieur.

DÉLIBÉRATION 2022-034 : DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°2

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable M14,
Vu la proposition de modification présentée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

7 voix pour : Madame Isabel LOURENCO RIBEIRO, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam
Et

5 voix contre : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Monsieur SEYLER Aurélien, Madame CASTILLO Alexandra

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de modifier le budget de la commune tel qu'exposé dans l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au préfet et au trésorier de Seine-et-Marne.

DÉLIBÉRATION 2022-035 : ADMISSIONS EN NON-VALEURS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2343-1,
Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,
Vu le budget de la Commune pour les exercices 1995 et 2017,
Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par le comptable public, au titre de ces exercices pour le budget principal,
Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables la somme de 2 823, 79 € (deux mille huit cent vingt-trois euros et soixante-dix-neuf centimes) correspondant au détail suivant :

- Pour l'exercice 1995 : 533, 35 €
- Pour l'exercice 2017 : 2 290,44 €

ARTICLE 2 : L'admission en non-valeur sera comptabilisée au compte 6541 au titre des créances irrécouvrables.

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ARTICLE 3 : La dépense a été inscrite au budget général 2022 de la commune.

DÉLIBÉRATION 2022-036 : REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 précisant que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'E.P.C.I. est obligatoire

Considérant qu'il convient de se soumettre à cette obligation et qu'il a été acté en conférence des maires un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% de la somme perçue par la commune

Considérant la délibération du conseil communautaire qui actera un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% de la somme perçue par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adopter le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération pour l'année 2022 et 2023.

ARTICLE 2 : que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022

ARTICLE 3 : d'autoriser Madame la maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION 2022-037 : ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'accord écrit en date du 27 septembre 2022 de la Direction générale des finances publiques, service de gestion comptables de Coulommiers, pour l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Adopte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Précise que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : le budget général de la commune.

ARTICLE 3 : Autorise Madame le maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. SEYLER demande quelle sera la différence entre la M14 et la M57.

M. CLÉMENT répond qu'il s'agit d'harmoniser les instructions comptables des différentes collectivités.

M. VAUTCRAINE demande quel est l'avantage de changer d'instruction comptable, dès 2023.

M. CLÉMENT répond que les services du Trésor et de notre éditeur de logiciel comptable seront plus disponibles, car au 1^{er} janvier 2024, toutes les collectivités de France seront obligées d'adopter ce nouveau référentiel budgétaire.

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

DÉLIBÉRATION 2022-038 : FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN M57

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'accord écrit en date du 27 septembre 2022 de la Direction générale des finances publiques, service de gestion comptables de Coulommiers, pour l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération approuvant le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023,
Considérant que l'instruction budgétaire et comptable permet de disposer de plus de souplesse budgétaire,
Considérant que le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

7 voix pour : Madame Isabel LOURENCO RIBEIRO, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam
Et

5 voix contre : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Monsieur SEYLER Aurélien, Madame CASTILLO Alexandra

ARTICLE 1 : d'autoriser Madame le maire à procéder aux mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées lors du vote du budget.

DÉLIBÉRATION 2022-039 : FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES PAR LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2321-2, 28° du C.G.C.T ;

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par les communes, leurs établissements publics et les départements ;
La commune étant assujettie à l'application de la norme de comptabilité M57 ;

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204 « subventions d'équipement versées ».

Considérant les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1^{er} janvier 2023 de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit :

- 5 ans pour des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans pour des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

DÉLIBÉRATION 2022-040 : APPROBATION DU CHOIX DU RÉGIME DE PROVISIONS SEMI-BUDGÉTAIRES POUR RISQUES ET CHARGES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'accord écrit en date du 27 septembre 2022 de la Direction générale des finances publiques, service de gestion comptable de Coulommiers, pour l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération approuvant le passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;

Considérant que le basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023 prévoit de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application ;

Considérant que dans ce cadre, la commune est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges ;

Considérant qu'en application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif ;

Considérant que les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R.2321-2 du C.G.C.T) :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du risque financier encouru par la commune ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce, pour le montant des garanties d'emprunt, prêts, avances de trésorerie et participations en capital, accordés par la commune à l'établissement ;
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Considérant qu'en dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

7 voix pour : Madame Isabel LOURENCO RIBEIRO, Madame CALDAS BARBEITOS Têrezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam
Et

5 abstentions : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Monsieur SEYLER Aurélien, Madame CASTILLO Alexandra

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'appliquer le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires.

ARTICLE 2 : Ce régime s'appliquera au budget communal à partir du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : de donner pouvoir à Madame le maire pour exécuter la présente décision.

DÉLIBÉRATION 2022-041 : MISE EN CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNE DE MERY-SUR-MARNE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E. EP) PAR LA MISE EN CONFORMITÉ DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E) ET L'INSTAURATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

Sur le rapport de Madame la maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique, et notamment ses articles L 712-1 et L 714-1 et suivants,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite I.F.S.E. (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction publique d'État,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 avril 2019,

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Vu la délibération n° 03/2020 du 21 janvier 2020, adoptant la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P,
 Considérant qu'il convient d'élargir l'attribution de ce régime indemnitaire à d'autres grades et cadres d'emplois ainsi qu'aux agents contractuels de droits publics,
 Vu les avis du comité technique en date du 22 juin et 6 juillet 2021, relatifs à la mise en conformité de l'I.F.S.E. et la mise en place du CIA,
 Vu le tableau des effectifs,
 Vu les crédits inscrits au budget,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Date d'effet

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit R.I.F.S.E. EP) de la filière technique sera mis en conformité, à compter du 1^{er} octobre 2022, comme suit.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires, les stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. et à l'I.R.C.A.N.T.E.C., à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Agents exclus : Les agents recrutés sur la base de contrats aidés (CUI/CAE – CEC), contrat d'apprentissage, les agents intervenants, les saisonniers, emploi de collaborateur de cabinet, les agents mis à disposition d'une collectivité et qui continuent à percevoir la rémunération correspondante au grade qu'ils occupent dans leur administration d'origine.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le R.I.F.S.E. EP sont :

- Adjoint technique principal de 1^{re} classe,
- Adjoint technique principal de 2^e classe
- Adjoint technique

Mise en conformité réglementaire de l'I.F.S.E.

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agents polyvalents	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de planification des travaux,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante)

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Planification des travaux, autonomie, initiative

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Travail isolé

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'I.F.S.E. des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'I.F.S.E. ci-dessus indiqué, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

	Montant Plafond	Montant plafond délibéré	Nombre d'agents	Montant Total
Adjoints techniques				
Groupe 1	11 340 €	11 340 €	1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €	10 800 €	0	0 €

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1re classe et de 2 ^e classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint technique	1.200 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint technique principal de 1re classe et de 2 ^e classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint technique	1.200 €	1.200 €

ARTICLE 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du R.I.F.S.E. EP, au titre de l'I.F.S.E.

ARTICLE 9 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à un réexamen de l'I.F.S.E.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 10 : Périodicité et modalité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement. Le montant de l'I.F.S.E. suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 11 : Modalités de maintien de l'I.F.S.E. en cas d'indisponibilité physique

Les dispositions de maintien en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant ont été précisées par l'apport de la loi 2019-828 du 6 août 2019 qui prévoit le maintien du régime indemnitaire durant ces périodes. Cette disposition est obligatoire et ne permet pas à la collectivité ou à l'établissement public de déroger aux dispositifs de la loi.

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence.
- Congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congés maladie ordinaires n'impliquant pas le demi-traitement.

En cas d'arrêt de travail pour congé de longue maladie ou de longue durée, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

L'indemnité cessera d'être versée en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.

L'indemnité sera modulée selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'entretien professionnel individuel annuel.

ARTICLE 12 : Cas de l'agent placé en P.P.R.

Il est rappelé que l'agent en P.P.R., reconnu inapte à ses fonctions est maintenu en position d'activité et bénéficie au titre de l'article L826-2 du code de la fonction publique de son plein traitement et de ses accessoires (supplément familial et indemnité de résidence). S'agissant du régime indemnitaire, le texte ne prévoit pas d'obligation pour la collectivité employeuse. L'attribution d'un régime indemnitaire est laissée à la libre appréciation de l'organe délibérant, à l'exclusion des indemnités répondant à des services liés à l'exercice des fonctions (N.B.I., heures supplémentaires, ...).

L'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

ARTICLE 13 : Exclusivité de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 14 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel
- La prise d'initiative
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année
- Les qualités relationnelles
- La manière de servir
- L'acquis de l'expérience

ARTICLE 15 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent polyvalent,	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 17 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'I.F.S.E. ci-dessus indiqué, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

➤ **Adjointes techniques territoriaux**

Groupe 1 : 1.260 €

Groupe 2 : 0 €

ARTICLE 18 : Modalités de versement

Le C.I.A. est versé en une fraction au mois de décembre en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100%, sera attribué au vu des critères pour chaque agent.

L'autorité territoriale fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite du montant maximum par groupe de fonction conformément à l'article 14, à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE 19 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure ou égale à 6 mois, l'indemnité sera suspendue.
- En cas de mobilité de l'agent dans le cadre d'une mutation, détachement, les différentes disponibilités ou le départ en retraite, pour laquelle sera prise en compte, la durée de présence de l'agent en position d'activité et rémunéré par la collectivité, le CIA sera proratisé.

ARTICLE 20 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A. est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

DÉLIBÉRATION 2022-042 : MISE EN PLACE DU TEMPS DE TRAVAIL A 1607 HEURES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 30 août 2022 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de s'assurer de l'existence de régimes dérogatoires antérieurs ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculées de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

ARTICLE 2 : Durée hebdomadaire de travail

La durée hebdomadaire de travail fixée à 35h pour les agents de la filière technique. Ils ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

La durée hebdomadaire de travail fixée à 37h30 pour les agents de la filière administrative, ils bénéficient de 15 jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé en fonction de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

ARTICLE3 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

ARTICLE 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2022.

DÉLIBÉRATION 2022-043 : NATURE ET DURÉE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations d'absence sont classées en deux grandes catégories :

- Les autorisations liées à des motifs précisément définis par les textes, qui s'imposent aux collectivités.
- Les autres, pour lesquelles en l'absence de réglementation spécifique à la Fonction publique Territoriale, c'est à l'organe délibérant de fixer les modalités et conditions d'attribution, en tenant compte des dispositions et des plafonds applicables au sein de la Fonction publique d'État et après avoir recueilli l'avis du Comité Technique.

En l'absence de précision dans la loi concernant les modalités d'attribution des autorisations d'absence liées à certains événements, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité technique.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 30 août 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

7 voix pour : Madame Isabel LOURENCO RIBEIRO, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam
Et

5 voix contre : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Monsieur SEYLER Aurélien, Madame CASTILLO Alexandra

ARTICLE 1 : De définir les motifs et les durées des autorisations spéciales d'absence selon le tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les journées d'autorisation d'absence sont non fractionnables.

ARTICLE 3 : Les journées d'autorisation d'absence, sont accordées les jours précédents ou les jours suivants l'événement.

ARTICLE 4 : Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables. Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'événement tombe un de ces jours.

ARTICLE 5 : Les jours de R.T.T. sont des jours ouvrables donnant lieu à autorisation d'absence. Ils sont à récupérer ultérieurement.

ARTICLE 6 : Les journées d'autorisation d'absence doivent faire l'objet d'une demande écrite et l'agent doit produire les justificatifs prévus pour chaque cas particulier.

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

DÉLIBÉRATION 2022-044 : JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaurant une journée de solidarité, notamment à son article 6,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 30 août 2022 ;

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité

ARTICLE 1 : d'instituer la journée de solidarité par le travail d'un jour de réduction du temps de travail (R.T.T.) comme prévu par les règles en vigueur.

ARTICLE 2 : que pour les agents recrutés en cours d'année et n'ayant pas assuré la journée de solidarité dans leur précédente activité, la réalisation de la journée de solidarité se fera par le travail d'un jour de réduction du temps de travail (R.T.T) tel que prévu par les règles en vigueur.

ARTICLE 3 : que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année

ARTICLE 4 : de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} octobre 2022.

DÉLIBÉRATION 2022-045 : RÉGIME DES ASTREINTES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 août 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité

ARTICLE 1 : D'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-après et dit qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Dit que les cas de recours à l'astreinte sont les suivants :

Les agents de la filière technique peuvent être assujettis à une astreinte de sécurité : pour les situations de crise sanitaire, intempéries, déneigement, sécurisation et nettoyage des voiries à la suite d'événements imprévus, remise en état des espaces publics à la suite de manifestations, mise en sécurité des bâtiments communaux à la suite de sinistres (incendies, inondations, tempêtes, etc.)

Les agents de la filière administrative peuvent être assujettis à une astreinte administrative : pour les situations de crise sanitaire, intempéries, situations d'urgence, événements ou manifestations nécessitant des compétences administratives, bureautiques, informatiques ou en communication.

ARTICLE 3 : Définis les modalités d'organisation comme suit :

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

A la suite de l'appel de l'autorité territoriale, de l' élu de permanence, de l' élu à la sécurité ou de la secrétaire de mairie, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail. Pour cela, la collectivité veille à définir et à planifier les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant. Le planning des astreintes est défini par semestre et porté à la connaissance des agents concernés dans un délai de quinze jours antérieurement à leur entrée en vigueur. Ils peuvent être modifiés par nécessité de service ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles. En cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à une réquisition afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. La collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'agent les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission d'astreinte.

Les agents sous astreintes sont autorisés à s'absenter de leur domicile, mais doivent veiller à demeurer à proximité afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention dans l'heure qui suit un appel. Ils doivent rester joignables à tout moment sur le téléphone portable mis à leur disposition. Si un agent souhaite être déchargé d'une période d'astreinte, il doit en informer l'autorité territoriale au minimum cinq jours ouvrés avant la période d'astreinte.

Pour l'exécution de leur mission, le matériel suivant sera mis à disposition des agents d'astreinte :

- Un accès aux clés des bâtiments communaux
- Matériel de première urgence nécessaire aux interventions
- Un téléphone portable professionnel
- Un véhicule
- Une liste des numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre si nécessaire.

ARTICLE 4 : Dit que les emplois concernés sont les agents de catégories C et B des filières techniques et administratives.

ARTICLE 5 : Dit que les modalités de rémunération ou de compensation sont définies comme suit :

Dans le cadre d'une astreinte, il sera versé aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés susvisés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur conformément aux tableaux ci-dessous. Les interventions effectuées pendant la période d'astreinte sont considérées comme un travail effectif qui doit faire l'objet d'une rémunération.

RÉMUNÉRATION	
Filière technique	Astreinte de sécurité
Semaine complète	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi (ou suivant un jour de récupération)	10,05 €
Astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	8,08 €
Astreinte couvrant une journée de récupération	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Autres filières	Astreinte
Semaine complète	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi (ou suivant un jour de récupération)	10,05 €
Astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	8,08 €
Astreinte couvrant une journée de récupération	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Intervention durant l'astreinte	
Heure de semaine	16 €
Heure le samedi	20 €
Heure de nuit	24 €
Heure de dimanche ou jour férié	32 €

REPOS COMPENSATEUR	
Astreinte	
Semaine complète	1 journée ½
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée
Un samedi, un dimanche ou un jour férié	½ journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Une nuit de semaine	2 heures
Intervention durant l'astreinte	

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

L'heure : Les jours de semaine et le samedi	Nb d'heure de travail X 10 %
L'heure : Les nuits, dimanches et jours fériés	Nb d'heure de travail X 25 %

M. VAUTCARANNE demande qui déclenche l'astreinte.

M. CLÉMENT répond que c'est le maire ou l'adjoint de permanence ou l'adjoint à la sécurité. Il précise que l'agent est rémunéré en heures supplémentaires lorsqu'il intervient durant son astreinte.

DÉLIBÉRATION 2022-046 : INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôts sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'avis du comité technique en date du 30 août 2022,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité

ARTICLE 1 : L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de mêmes niveaux.

En raison des missions exercées, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 1re Classe Adjoint administratif principal 2eClasse	Secrétaire de mairie, agent d'accueil, agent de service administratif
Administrative	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal 1re Classe Rédacteur principal 2eClasse	Secrétaire de mairie, agent de service administratif

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Technique	Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2e classe Adjoint technique principal de 1re classe	Agent technique polyvalent
-----------	-------------------	--	----------------------------

ARTICLE 2 : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. La commune comptant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles, et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectué par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3, alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982)

ARTICLE 4 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E. EP). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2022

ARTICLE 7 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur SEYLER demande des précisions.

Monsieur CLÉMENT répond qu'il s'agit de mettre à jour la délibération datant de 2003 qui encadrait la rémunération des heures supplémentaires.

Mme FUOCO estime que le nouvel agent technique sera mieux rémunéré que celui qui vient de prendre sa retraite.

Monsieur CLÉMENT répond qu'il n'a pas connaissance des rémunérations des agents et que les heures supplémentaires ne sont pas systématiquement payées, elles peuvent aussi être récupérées.

Monsieur SEYLER demande qui va contrôler les heures supplémentaires et que se passera-t-il si l'agent effectue de lui-même des heures supplémentaires.

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Monsieur CLÉMENT répond que les heures supplémentaires doivent obligatoirement être accordées par les élus avant d'être effectuées.

Monsieur SEYLER demande si l'agent technique dispose d'un planning et si oui demande qu'il lui soit communiqué.

DÉLIBÉRATION 2022-047 : COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 30 août 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

ARTICLE 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours R.T.T. - (le cas échéant) de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du R.A.F.P. (Retraite additionnelle de la Fonction publique) des droits épargnés.

- 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

- 2^e cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle R.A.F.P., pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

ARTICLE 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

ARTICLE 5 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION 2022-048 : PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis unanime et favorable du comité technique paritaire en date du 30 août 2022 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents actifs choisissent de souscrire. Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et le cas échéant, leur situation familiale.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé à 50% du montant de la cotisation mensuelle de l'agent et de ses ayants droit, plafonnée à 125 € pour la santé. Le montant mensuel de la participation est fixé à 50% du montant de la cotisation mensuelle de l'agent, plafonné à 50 € pour la prévoyance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de participer dans les domaines de la santé et de la prévoyance au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents, fonctionnaires ou non titulaires actifs, choisissent de souscrire, à compter du 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 2 : que le montant mensuel de la participation est fixé à 50% du montant de la cotisation mensuelle de l'agent et de ses ayants droit, plafonné à 125 € pour la santé et à 50 % du montant de la cotisation mensuelle de l'agent, plafonné à 50 € pour la prévoyance.

ARTICLE 3 : que la participation sera versée directement à l'agent.

DÉLIBÉRATION 2022-049 : MODALITÉS D'APPLICATION DU TÉLÉTRAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 133,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Vu l'avis unanime et favorable du Comité technique du 30 août 2022,

Vu le projet de règlement intérieur et ses annexes,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de :

- . Déterminer les activités éligibles au télétravail,
- . Les locaux pour l'exercice du télétravail,
- . Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données, de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé,
- . Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- . Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail.
- . Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,
- . Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail,
- . La durée de l'autorisation mentionnée, à savoir un an,
- . Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail,

Considérant que le télétravail est une organisation du travail et est donc indépendant du statut du personnel qu'il suppose une autodiscipline et une confiance établies à partir des résultats du travail réalisé et qu'il n'est en aucun cas une réponse à une situation conflictuelle ou à l'insuffisance professionnelle par l'isolement d'un agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

7 voix pour : Madame Isabel LOURENCO RIBEIRO, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam
Et

5 voix contre : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Monsieur SEYLER Aurélien, Madame CASTILLO Alexandra

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adopter le règlement intérieur relatif à la mise en œuvre du télétravail et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : de fixer les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail comme suit :

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 220 euros par an.

L'allocation forfaitaire est versée en fin d'année au mois de décembre, en une fois, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Maire.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Monsieur SEYLER demande si on a besoin de recourir au télétravail dans une petite commune et prétend que les habitants se plaignent que la mairie est fermée tout le temps (sur le ton de l'humour) et demande qui va faire du télétravail.

Madame CALDAS BARBEITOS répond qu'il s'agit de la secrétaire de mairie et que cette mesure s'avère particulièrement utile en cas d'intempérie ou de blocage des raffineries comme c'est le cas en ce moment. Elle ajoute pour illustrer ces propos que les services du Trésor public sont déjà passés au télétravail plusieurs jours par semaine.

DÉLIBÉRATION 2022-050 : INDEMNITÉS DES ÉLUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu la délibération n°2020-041 du 2 octobre 2020,

Vu la délibération n°2022-016 du 24 juin 2022,

Vu l'arrêté du maire n°2022-23 portant délégation de fonctions à Madame Terezinha Caldas Barbeitos,

Vu l'arrêté du maire n°2022-24 portant délégation de fonctions à Monsieur Bruno Clément,

Vu l'arrêté du maire n°2022-25 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric Abate,

Vu l'arrêté du maire n°2022-26 portant délégation de fonction à Monsieur Alain Dauvent,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant que la hausse du point d'indice a pour conséquence une revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus locaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} juillet 2022, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués sont, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixés aux taux suivants :

- Maire : 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} Adjoint : 9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^e Adjoint : 9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^{ème} Adjoint : 9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué : 6,43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

ARTICLE 2 : Dit que le tableau des indemnités annexé à la présente délibération annule et remplace le tableau précédent.

ARTICLE 3 : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION 2022-051 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DUE PAR GRDF

Considérant le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de distribution de gaz dont les dispositions sont codifiées aux articles R.2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales, elle propose :

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, selon la formule suivante :

PR (Plafond de la redevance) = ((0,035€ x longueur de canalisation) +100 €)

- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédents la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;

- Que la redevance due au titre de 2022 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice d'ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 31 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Vu l'article R.2333-117 du C.G.C.T relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal pour la distribution et le transport de gaz,
Considérant la longueur linéaire des canalisations traversant la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public selon la formule suivante :
Redevance= ((0,035€ x longueur de canalisation) +100 €) x 1,31 (coefficient de revalorisation)

ARTICLE 2 : que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-117 du code général des collectivités territoriales.

DÉLIBÉRATION 2022-052 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le budget communal 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

7 voix pour : Madame Isabel LOURENCO RIBEIRO, Madame CALDAS BARBEITOS Tézínha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam
Et

5 voix contre : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Monsieur SEYLER Aurélien, Madame CASTILLO Alexandra

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention d'équilibre de 4 000 euros à l'association Les 3A- Amour Absolu pour les Animaux.

ARTICLE 2 : que l'association devra rendre compte de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice 2022.

*Madame FUOCO demande si pour sauver les animaux, la commune n'a pas déjà recours par convention à Canin 77.
Monsieur SEYLER dit que 4 000 €, c'est une belle somme pour cette association pour la seule année 2022.
Monsieur CLÉMENT dit qu'un contrôle de l'utilisation des fonds sera fait.*

DÉLIBÉRATION 2022-053 : DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Vu l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022,
Vu le code de la sécurité intérieure en son article D731-14,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE

ARTICLE 1 : de désignation de M. Frédéric ABATE en tant que correspondant incendie et secours.

Madame CALDAS BARBEITOS propose de signer Madame FUOCO, celle-ci refuse, car elle ne sera pas disponible. Elle propose ensuite à Monsieur SEDDIK qui refuse également. Monsieur VAUTCRANNE refuse à son tour tout comme Monsieur SEYLER qui dit que « c'est du boulot » que la majorité ne veut pas faire. Madame CALDAS BARBEITOS répond que c'était une façon de leur proposer de s'impliquer dans la gestion de la commune.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 17h27 heures /////*

Arrêté le 30 janvier 2023,
Lors de la réunion du
Conseil municipal Méry-sur-Marne

Le secrétaire de séance,

Bruno CLÉMENT



Le Maire,

Isabel LOURENCO RIBEIRO



